



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa  
Case postale 822  
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

## **Le Président de la Commission de recours de l'Université de Fribourg Ordonnance du 11 avril 2016**

Composition

Président : Markus Julmy

Secrétaire juridique : Me Elias Moussa

Parties

**Prof. A.\_\_\_\_, et CHAIRE B.\_\_\_\_, recourants,**

contre

**COMMISSION DE RECOURS DE LA FACULTE DES LETTRES,  
Av. de l'Europe 20, 1700 Fribourg, autorité intimée.**

Objet

Examens (F 4/2016) ; Irrecevabilité

Recours du 4 février 2016 contre la décision du 14 décembre 2015  
de la Commission de recours de la Faculté des Lettres

## Vu

la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni; RSF 430.1) ;  
les statuts du 28 mai 2009 de la Faculté des Lettres (SLettres ; RS 4.4.0.0) ;  
les statuts du 15 octobre 2009 du Département des sciences sociales (SDss ; RS 4.4.1.4.0) ;  
le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) ;  
le règlement du 26 février 2015 sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RCRU; RS 1.2.10) ;

## considérant

que le 10 septembre 2015, C.\_\_\_\_, étudiante au sein de la Faculté des Lettres, a été informée de son échec définitif par le Domaine Sociologie, politiques sociales et travail social ;

que C.\_\_\_\_ a recouru en date du 11 octobre 2015 contre cette décision auprès de la Commission de recours de la Faculté des Lettres ;

que le Prof. A.\_\_\_\_ a conclu dans sa prise de position du 4 novembre 2015 à l'intention de la Commission de recours de la Faculté des Lettres au rejet du recours de C.\_\_\_\_ ;

que par décision du 14 décembre 2015, la Commission de recours de la Faculté des Lettres a admis le recours de C.\_\_\_\_ du 11 octobre 2015, a annulé la décision d'échec du 10 septembre 2015 et a autorisé C.\_\_\_\_ à poursuivre ses études en Travail social et politique sociale ;

que par courrier du 4 février 2016, au nom de la Chaire B.\_\_\_\_, le Prof. A.\_\_\_\_ a contesté la décision du 14 décembre 2015 de la Commission de recours de la Faculté des Lettres auprès de la Commission de recours de l'Université de Fribourg ;

que dans son mémoire, le Prof. A.\_\_\_\_ indique vouloir se pencher sur deux points spécifiques sur lesquels se fonde son recours « *afin d'obtenir des éclaircissements sur le contenu et les conséquences* » de la décision querellée ;

que par courrier du 5 février 2016, le Prof. A.\_\_\_\_ a été invité de spécifier si son courrier du 4 février 2016 devait être considéré comme requête d'interprétation au sens de l'art. 108 CPJA ou comme recours ;

que par missive du 15 février 2016, le Prof. A.\_\_\_\_ a complété son mémoire de recours du 4 février 2016, au nom de la Chaire B.\_\_\_\_, en concluant à l'annulation de la décision querellée et au maintien de la décision d'échec définitif de C.\_\_\_\_ ;

que par courrier du 14 mars 2016, la Commission de recours de la Faculté des Lettres a transmis ses observations en concluant à l'irrecevabilité du recours faute d'un intérêt juridique, particulier, actuel et digne de protection du recourant ;

qu'à teneur de l'art. 47c al. 1 LUni, la Commission de recours de l'Université de Fribourg connaît des recours contre les décisions prises en dernière instance par le Rectorat, par une faculté, par une autre unité d'enseignement et de recherche, par une commission universitaire ou par un organe d'un corps universitaire ;

qu'au vu de l'art. 54 SLettres, force est d'admettre que la décision du 14 décembre 2015 de la Commission de recours de la Faculté des Lettres constitue une décision prise en dernière instance au sens de l'art. 47c LUni ;

que selon l'art. 76 lit. a CPJA, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ;

que l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait ; qu'il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés ; que l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération ; que le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1) ;

que le recours du 4 février 2016 a été déposée par le Prof. A.\_\_\_\_, au nom de la Chaire B.\_\_\_\_;

qu'il convient dès lors d'examiner si la Chaire B.\_\_\_\_ ou le Prof. A.\_\_\_\_ disposent de la qualité pour recourir ;

que l'Université, qui est dirigée par les organes centraux, dans le cadre de leurs compétences respectives, est structurée en facultés, lesquelles sont subdivisées en d'autres unités d'enseignement et de recherche (art. 27 al. 1 LUni) ; que les facultés sont responsables de l'enseignement et de la recherche, qu'elles organisent dans le cadre fixé par les organes centraux de l'Université (art. 43 al. 1 LUni) ; que sous réserve des compétences des organes centraux et des ratifications nécessaires, les facultés peuvent constituer des unités d'enseignement et de recherche telles que sections, départements ou instituts, auxquelles elles délèguent une partie de leurs compétences (art. 47 al. 1 LUni) ;

que la Faculté des Lettres comprend notamment le Département des sciences sociales (art. 2 al. 1 SLettres) ; que le Département des sciences sociales est responsable, au sein de la Faculté des Lettres, de l'enseignement et de la recherche dans les domaines suivants : sociologie, politiques sociales et travail social ainsi que sciences des sociétés, des culture et des religions (art. 1 al. 1 SDss) ; que le Département des sciences sociales comprend les professeur-e-s, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques, les

étudiant-e-s ainsi que les collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques des domaines d'études susnommés (art. 2 SDss) ;

qu'en d'autres termes, force est d'emblée de conclure que la Chaire B.\_\_\_\_ ne dispose pas de qualité pour recourir, étant donné qu'elle n'est pas dotée de la personnalité morale et ne dispose d'aucune compétence propre ;

que reste dès lors à examiner la qualité pour recourir du Prof. A.\_\_\_\_ ;

qu'en l'espèce, le Prof. A.\_\_\_\_ ne fait valoir un quelconque intérêt digne de protection personnel ; qu'au vu des griefs formulés par le Prof. A.\_\_\_\_ et le dossier de la cause, il paraît d'ailleurs manifeste qu'il ne peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection ;

qu'en substance, le Prof. A.\_\_\_\_ invoque à l'appui de son recours que la décision querellée mettrait en péril tout principe de réglementation des examens et contreviendrait à une gestion raisonnable des études à la Faculté des Lettres ;

que ce faisant, il invoque un intérêt général respectivement l'intérêt d'un tiers, soit du Département des sciences sociales qui est responsable de l'enseignement les domaines de la sociologie, politiques sociales et travail social (art. 1 al. 1 SDss), et non pas un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres membres du Département des sciences sociales ou de la Faculté des Lettres ;

qu'un recours formé d'un particulier dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 131 II 649 consid. 3.1) ;

que force est d'ailleurs de constater que la décision querellée n'occasionne aucun préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre au Prof. A.\_\_\_\_, vu qu'elle admet le recours de l'étudiante et autorise cette dernière à poursuivre ses études en Travail social et politique sociale, alors qu'il appartient au Prof. A.\_\_\_\_, en tant que membre du corps professorales, de notamment faire passer les examens aux étudiants (art. 18 al. 2 LUni) ;

qu'en outre, il convient de constater que dans sa majeure partie, le recours dirigé contre la décision du 14 décembre 2015 de la Commission de recours de la Faculté des Lettres doit être qualifié de requête d'interprétation au sens de l'art. 108 CPJA, dans la mesure où le Prof. A.\_\_\_\_ formule dans son mémoire du 3 février 2016 différentes questions afin d'obtenir des éclaircissements sur le contenu et les conséquences de la décision querellée ;

qu'il appartiendra au Prof. A.\_\_\_\_ de soumettre sa requête d'interprétation directement à la Commission de recours de la Faculté des Lettres (art. 108 CPJA), pour autant qu'il fallait considérer que dite autorité n'aurait pas déjà répondu à cette requête dans ses observations du 14 mars 2016 ;

qu'au vu de ce qui précède, force est de déclarer d'irrecevable le recours interjeté le 3 février 2016 par le Prof. A.\_\_\_\_ au nom de la Chaire de Travail social et politique sociale ;

qu'il n'est pas prélevé de frais (art. 47e al. 2 LUni) ;

**le Président prononce :**

1. Le recours du 3 février 2016 du Prof. A.\_\_\_\_ et de la Chaire B.\_\_\_\_ est déclaré irrecevable.
2. Il n'est pas perçu de frais.

**Voie de droit:**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 11 avril 2016

Le Président

Le secrétaire juridique